



Date : 9 mars 2017
Objet : CT-2016-015 – Le commissaire de la concurrence c.
Administration de l’aéroport de Vancouver

Directive aux avocats (de monsieur le juge Gascon, président)

Faisant suite à la demande de conférence de gestion d’instance présentée par l’Administration de l’aéroport de Vancouver (« AAV ») afin de fixer la date de l’audience et d’échanger des documents relatifs à l’avis de requête de l’AAV déposé auprès du Tribunal le 28 février 2017 et contestant la revendication de privilège du commissaire de la concurrence (le « commissaire ») dans son affidavit de documents (la « requête de l’AAV »), et à la conférence de gestion d’instance tenue le 9 mars 2017, le juge Gascon (président) émet la directive suivante :

- (1) Je ne suis pas convaincu que la date de l’audience de la requête de l’AAV, qui a été fixée dans l’ordonnance d’établissement du calendrier rendue par le Tribunal le 20 décembre 2016 et modifiée sur consentement par des ordonnances subséquentes rendues les 13 et 16 février, et le 7 mars 2017 (l’« ordonnance d’établissement du calendrier »), doit être modifiée;
- (2) L’ordonnance d’établissement du calendrier prévoit expressément que l’« [a]udition de toute requête découlant des affidavits de documents et / ou dépôts de documents et / ou relative à la portée des interrogatoires préalables » doit se tenir le 22 mars 2017 et qu’une journée a été prévue pour l’audition de telles requêtes;
- (3) Je souligne que la date du 22 mars 2017 qui est prévue dans l’ordonnance d’établissement du calendrier reflète les propositions conjointes que les parties ont présentées au Tribunal le 8 décembre 2016 dans leur avant-projet d’ordonnance d’établissement du calendrier;
- (4) Je note également que, comme le prévoyait l’ordonnance d’établissement du calendrier, la requête de l’AAV a été déposée le 28 février 2017, ce qui a permis aux parties de prendre les mesures nécessaires pour se préparer à l’audition de la requête le 22 mars 2017 dans les délais prescrits dans les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141, (les « Règles ») s’appliquant aux requêtes. Plus précisément, conformément à la règle 85, le commissaire devait signifier sa réponse au plus tard le 7 mars 2017, ce qu’il a fait. En vertu de la règle 87, chaque partie a maintenant jusqu’au 17 mars 2017 pour signifier à l’autre partie ses affidavits supplémentaires et mémoires des faits et du droit;
- (5) La règle 139 prévoit que les dates et les exigences prévues par ordonnance dans le cadre de la gestion de l’instance, comme l’ordonnance d’établissement du calendrier, doivent être rigoureusement respectées, et qu’il doit exister des « motifs sérieux » pour modifier de telles ordonnances;

- (6) En donnant la présente directive, je me fonde également sur les principes énoncés au paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. 19 (2^e suppl.) (la « Loi »), et dans la règle 2, qui obligent le Tribunal à trancher toutes les affaires sans formalisme et en procédure expéditive dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent;
- (7) Après avoir entendu les observations orales des avocats des deux parties lors de la conférence de gestion d'instance du 9 mars 2017, je ne suis pas convaincu qu'il existe des motifs sérieux pour modifier la date du 22 mars 2017 qui a été fixée pour l'audition de la requête de l'AAV. Je suis disposé à reconnaître que la requête de l'AAV soulève des questions sérieuses et importantes concernant la revendication du privilège de l'intérêt public par le commissaire et que la décision du Tribunal sur le bien-fondé de la requête pourrait donc avoir une grande importance pour l'une des parties à l'instance ou les deux. Toutefois, je ne me prononce pas aujourd'hui sur le bien-fondé de la requête de l'AAV. Je remarque que la requête soulève une question de droit précise et bien définie, comme l'indique l'avis de requête de l'AAV. Après avoir pris connaissance de l'avis de requête de l'AAV et avoir entendu les observations fort bien présentées par l'avocat de l'AAV lors de la conférence de gestion d'instance, je ne suis pas convaincu que la prorogation de délai pour l'audition de la requête de l'AAV est nécessaire dans les circonstances, que l'AAV n'aura pas suffisamment de temps pour préparer adéquatement ses observations écrites et orales pour cette requête ou que le maintien de la date du 22 mars 2017 serait source d'injustice ou de préjudice envers l'AAV;
- (8) Je souligne également que la modification de la date du 22 mars 2017 pour l'audition de la requête de l'AAV pourrait obliger les parties et le Tribunal à modifier également les dates qui ont été fixées dans l'ordonnance d'établissement du calendrier pour les autres étapes préalables à l'audience dans cette instance;
- (9) Eu égard aux circonstances de la présente affaire, et compte tenu des dispositions de la Loi, des Règles et de l'ordonnance d'établissement du calendrier déjà rendue, je ne vois aucune raison qui justifie la modification de la date d'audition du 22 mars 2017;
- (10) Pour plus de précision et conformément aux règles applicables mentionnées ci-dessus, j'ordonne par les présentes à chaque partie de déposer ses affidavits supplémentaires et mémoires des faits et du droit, et de les signifier à l'autre partie d'ici la fin de la journée du 17 mars 2017;
- (11) Dans le cadre de la conférence de gestion d'instance, l'avocat du commissaire a proposé que les parties déposent et échangent aussi leurs recueils de jurisprudence respectifs avant l'audition du 22 mars 2017 afin d'aider celles-ci (et le Tribunal) à se préparer et à accélérer le déroulement de l'audition. Je suis du même avis et j'ordonne donc aux parties de déposer leurs recueils de jurisprudence auprès du Tribunal d'ici le lundi 20 mars 2017, à midi, et de les signifier à l'autre partie dans le même délai;

- (12) L'AAV a aussi demandé que les délais pour les communications préalables soient fixés en fonction de l'issue de la requête de l'AAV et de la date des productions du commissaire. Je suis conscient du fait que la décision du Tribunal sur le bien-fondé de la requête de l'AAV et la date à laquelle elle sera rendue pourraient avoir une incidence sur le processus de communication préalable qui doit suivre dans le cadre de l'instance et pourraient soulever d'autres questions. Ces questions seront traitées en temps opportun. Toutefois, sans me prononcer sur le fond de la demande de l'AAV, j'estime qu'à ce stade-ci elle est prématurée et qu'elle n'a pas à être traitée avant que le Tribunal ne rende sa décision sur la requête de l'AAV;
- (13) Je comprends que le commissaire a fait connaître son intention de renoncer au privilège à l'égard d'un grand nombre de documents énumérés dans l'affidavit de documents du commissaire et que les avocats des parties sont en train de discuter de cette question et d'une ordonnance de confidentialité relative à ceux-ci. J'encourage fortement les avocats des parties à tenter de conclure leurs discussions avant l'audition du 22 mars 2017 afin de réduire le nombre de questions devant être examinées au cours de l'audition, et j'ordonne donc par les présentes aux avocats des parties de rendre compte au Tribunal de l'évolution de ces discussions au moment du dépôt de leurs mémoires des faits et du droit le 17 mars 2017.

Andrée Bernier
Registraire adjointe par intérim
Tribunal de la concurrence
90, rue Sparks, bureau 600, Ottawa (Ont) K1P 5B4
Tél. : 613-954-0857